

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1901

Proposition de loi modifiant la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 4 mars 1870 ordonne que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement soient tous soumis au régime de la séparation. Mais comme ce régime constitue une aggravation de ces peines, la loi pose en principe :

1° que la durée du confinement cellulaire doit être moindre que celle de l'emprisonnement en commun ;

2° que la réduction de la durée de la peine doit être d'autant plus importante que la peine est plus longue, le confinement cellulaire devenant de plus en plus pénible à mesure qu'il se prolonge.

La loi établit en conséquence une proportion progressive dans laquelle la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux doit être réduite.

La première année de prison se réduit de $\frac{3}{12}$, tandis que les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années de travaux forcés se réduisent de $\frac{9}{12}$.

Un condamné à vingt ans de travaux forcés a entièrement subi sa peine au bout de neuf ans et deux cent quatre-vingt-deux jours d'emprisonnement cellulaire.

Quant au condamné à perpétuité, il peut, au bout de dix ans de confinement cellulaire, demander à passer au régime commun.

Dix ans étaient au sens du législateur de 1870 le maximum possible pour un emprisonnement au régime cellulaire.

« Personnellement, je ne crois pas, disait M. Bara, ministre de la Justice » à cette époque, qu'on puisse mettre, plus de dix ans, un homme dans une

» prison cellulaire. Je ne veux pas qu'on donne au pouvoir le droit de
» tenter une pareille expérience. »

Aussi voyons-nous, comme nous l'avons ci-dessus rappelé, que la peine de vingt années de travaux forcés, c'est-à-dire la peine la plus grave que prévoit le Code pénal après celle des travaux forcés à perpétuité, se réduit à neuf ans et deux cent quatre-vingt-deux jours de prison sous le régime de la séparation.

Mais les auteurs de la loi du 4 mars 1870 semblent avoir perdu de vue l'article 62 du Code pénal qui permet aux cours de justice d'élever de cinq années le maximum de la peine des travaux forcés à temps, en cas de cumul de crimes. En sorte qu'un homme peut être condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés, éventualité que n'envisage pas la loi susdite.

Nos criminalistes les plus autorisés, notamment M. Jules Le Jeune, ministre d'État, sont d'avis que dans l'état actuel de la législation, les 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e années d'une peine de vingt-cinq ans de travaux forcés doivent être réduites dans une plus forte proportion que les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e, et M. Begerem, alors ministre de la Justice, a déclaré à la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1898, que cette réduction devait être des 10/12, celle des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années étant des 9/12.

Il nous paraît qu'il y aurait intérêt à réparer l'oubli du législateur de 1870. Il va de soi qu'une loi complétant celle du 4 mars 1870 ne pourrait rétroagir au préjudice de citoyens antérieurement condamnés et que l'on ne pourrait songer à faire faire à un détenu plus de dix mois de prison pour les cinq dernières années d'une peine de vingt-cinq ans de travaux forcés prononcée antérieurement à ce jour.

Mais il nous semble que, logiquement et humainement, la réduction indiquée par M. Begerem comme devant s'appliquer aux 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e années de travaux forcés n'est pas suffisante et qu'il y aurait lieu de la fixer à 11/12, chacune de ces cinq dernières années se réduisant à un mois.

E. VANDERVELDE.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e années d'une peine de vingt à vingt-cinq ans de travaux forcés se réduisent chacune à un mois d'emprisonnement cellulaire, soit dans la proportion des 11/12^{mes}.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

De 21^{ste}, 22^{ste}, 23^{ste}, 24^{ste} en 25^{ste} jaren eener straf van twintig tot vijf-en-twintig jaren dwangarbeid worden elk verminderd tot ééne maand cellulaire gevangenisstraf, dat is in de verhouding der 11/12^{den}.

ÉMILE VANDERVELDE.

